Envoyé en préfecture le 17/07/2026
Reçu en préfecture le 17/07/2026
Publié le
ID : 056-215601097-20260618-2026_06_01-DE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DU 18 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf mai à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LAUZACH dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrice LE PENHUIZIC, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 11 juin 2026

Présents : M. LE PENHUIZIC Patrice, Maire, Mme EON Laetitia, M. COLLOMB Ludovic, Mme DUBOS Fabienne, M. RETIF Romain, Mme LE GOUHINEC Pascale, M. BRABANT Hugues, COINTARD Morgane, M. LE GAL Fabrice, Mme LE BERRE Caroline, M. DUPARD Thomas, Mme MORISE Cécile, M. LASSAY Dylan, Mme ROUSSELLE Eva-Lou.

Excusé(s) ayant donné procuration :
Monsieur LAYEC Guy (pouvoir à Monsieur LE PENHUIZIC Patrice)

2026-06-01 - Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Monsieur le maire présente les éléments.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles

R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, précisant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d' élu local, n'exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Vu les informations envoyées par le Président de Questembert Communauté, précisant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus des 13 communes par délibérations concordantes.

Envoyé en préfecture le 17/07/2026
Reçu en préfecture le 17/07/2026
Publié le
ID : 056-215601097-20260618-2026_06_01-DE

Vu la délibération n°2023 11 n°04 du Conseil communautaire du 6 novembre 2023,

Vu la délibération n° C2026_090 du Conseil communautaire du 27 avril 2026 désignant un référent déontologue des élus communautaires, Mme Corinne Hervé (par renouvellement et en référence liste base AMF),

Le Conseil municipal sera amené à échanger et à valider les mesures suivantes pour la Commune, par délibération concordante avec l'EPCI, Questembert Communauté :

Article 1 - Désignation du référent déontologue (ou de la commission de déontologie) et rémunération

Rappel des missions du référent déontologue : L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

Il est proposé de désigner **Mme Corinne HERVÉ, référente déontologue pour les élus communaux de la commune de LAUZACH.**

Elle exercera ces fonctions jusqu'à l'expiration du mandat 2026-2032.

Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.
A sa demande, elle pourra également mettre fin à ses fonctions.

Présentation de Mme Corinne HERVÉ :

Retraitée à ce jour de la Fonction Publique Territoriale (FPT), titulaire d'un DESS en droit public interne et collectivités territoriales. Elle a exercé en qualité de DGS, DGA de collectivités ainsi que déontologue pour le Centre de gestion de la FPT du Morbihan.

Elle sera rémunérée par une indemnité de vacation **d'un montant de 80 euros par dossier,** conformément à l'arrêté du 6 décembre visé. Cette indemnité sera versée par Questembert Communauté pour les dossiers concernant les élus communautaires.
Si de manière tout à fait exceptionnelle, un déplacement était nécessaire, les frais seront pris en charge selon les barèmes applicables aux personnels de la FPT.

Article 2 - Modalités de saisine du référent (ou de la commission de déontologie)

Le référent déontologue (la commission de déontologie) peut être saisi par tout élu local (de l'intercommunalité ou de la commune si cela concerne un élu municipal).
Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail ou par courrier à des adresses spécifiques.

Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter les mentions suivantes :
« saisine du référent déontologue » - nom de la commune ou ECPI - et mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui

Envoyé en préfecture le 17/07/2026
Reçu en préfecture le 17/07/2026
Publié le
ID : 056-215601097-20260618-2026_06_01-DE

mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse. Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 - Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.
Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs et non susceptibles de recours. Ils sont soumis à la plus grande confidentialité.

Les questions les plus complexes pourront être traitées par un collège de référents déontologues, et entraîner un cumul de vacations.
Par ailleurs, il n'y aura pas d'indemnité de vacation si aucun élu communautaire ne sollicite le référent déontologue.

Article 4 - Moyens mis à disposition

Le déontologue disposera d'une adresse électronique et d'un numéro de téléphone, par exemple.

Aprés en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Désigne** Mme Corinne HERVÉ en qualité de référent déontologue des élus communautaires jusqu'à expiration du mandat en cours,
- **Désigne** un collège de référents déontologues figurant dans la liste des référents ci-annexés, sollicités par l'Association des Maires de France, en cas de question complexe et à l'initiative de Mme Corinne HERVÉ, et de donner pouvoir au Président pour cette désignation,
- **Fixe** les modalités de saisine du référent déontologue des élus comme indiqué ci-dessus,
- **Autorise** le paiement des vacations effectuées à hauteur de 80€ par dossier traité par référent,
- **Autorise** Monsieur le maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

LE MAIRE, Patrice LE PENHUIZIC

